



Réf. S2009-0065/CK

Recommandation n ° 2009-144/PG
relative à la saisine de Monsieur A
du 12 janvier 2009 concernant un litige avec le fournisseur X

La saisine

Le médiateur national de l'énergie a été saisi le 12 janvier 2009 par Monsieur A d'un litige avec son fournisseur d'électricité X.

M. A conteste le taux de TVA applicable à des prestations techniques effectuées par le distributeur.

La saisine a été déclarée recevable en application de l'article 43-1 de la loi n° 2000-108 et du décret n° 2007-1504.

L'examen de la saisine

La réclamation

M. A a souscrit un contrat de fourniture d'électricité pour une puissance de 9 kVA, tarif heures pleines/heures creuses.

En juin et juillet 2008, à la demande du consommateur, le distributeur a modifié le branchement en adaptant les installations triphasées au courant monophasé puis en rétablissant le courant en triphasé.

Suite à ces interventions, le fournisseur X a adressé à M. A deux factures, datées des 4 juillet et 5 août 2008, avec des prestations facturées 113,09 euros HT, majorées de la TVA au taux de 19,6 %, soit 135,26 euros TTC.

Par courriers du 14 août, du 17 octobre et du 13 décembre 2008, M. A a contesté le taux de TVA appliqué à ces deux interventions au motif que celles-ci étaient soumises, en vertu du Code général des impôts, au taux réduit de TVA. En conséquence, il a réclamé le remboursement de cette différence de TVA, soit 31,90 euros TTC (15,95 euros x 2).

Par ailleurs, dans ses courriers, il a invoqué le mauvais traitement de sa réclamation par le fournisseur X.

Les observations

Le médiateur national de l'énergie a sollicité les observations du fournisseur X le 24 février 2009.

Malgré une relance en date du 19 mai 2009, le fournisseur X n'a pas répondu à cette sollicitation. Dès lors, le médiateur national de l'énergie se voit contraint de rédiger cette recommandation sans ses observations.

Le 13 mai 2009, le médiateur national de l'énergie a également demandé au distributeur A ses observations.

Les observations du distributeur, reçues le 13 août 2009, sont les suivantes :

- Seules les prestations correspondant à la notion de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien de locaux d'habitation de plus de deux ans peuvent être soumises à un taux de TVA réduit. Ces prestations sont facturées sur devis.
- Les prestations concernées par la réclamation du consommateur sont facturées au forfait et ne concernent pas des travaux d'amélioration de transformation, d'aménagement ou d'entretien de locaux d'habitation de plus de deux ans.

Par courrier du 4 mars 2009, le fournisseur X a accordé à M. A, à titre de dédommagement, un geste commercial forfaitaire de 80 euros TTC qui devait lui être versé sous quinze jours. N'ayant pas reçu cette somme, le consommateur a envoyé, le 27 mars 2009, un nouveau courrier à son fournisseur. Le 8 avril 2009, il lui a été répondu qu'il recevrait cette somme par virement bancaire, ce qui a effectivement été fait le 16 avril 2009.

Le 5 mai 2009, M. A a souhaité maintenir sa saisine au motif que le versement de la somme de 80 euros constitue le dédommagement pour mauvais traitement de sa réclamation mais ne résout pas le litige au fond.

Les conclusions du médiateur

- Le litige a pour origine le taux de TVA applicable à des prestations techniques réalisées par le distributeur.
- Le consommateur estime que les prestations techniques effectuées par le distributeur, à savoir la modification de puissance avec passage de monophasé à triphasé et inversement, devraient être assujetties au taux réduit de TVA (5,5%) et non au taux normal de TVA (19,6%). Dans un courrier complémentaire, il fonde sa réclamation sur l'article 279 O bis du Code général des impôts.
- Cet article prévoit que, par exception, sont soumis au taux réduit de TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien portant sur des locaux d'habitation de plus de deux ans.
- Le médiateur considère que ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de M. A pour les raisons suivantes :
 - Les prestations techniques ont été réalisées sur le compteur, lequel n'appartient pas au consommateur et ne s'intègre donc pas au local d'habitation. Dans le tableau annexé à l'instruction visée ci-dessus, seuls les équipements électriques incorporés au bâti tels que les disjoncteurs bénéficient du taux réduit.

- Les prestations techniques effectuées par le distributeur sur le réseau électrique ne sont pas visées par ce texte, ni par l'instruction de l'administration fiscale en date du 8 décembre 2006¹.
- Ces prestations ne rentrent donc pas dans la catégorie des travaux qui peuvent bénéficier du taux réduit de TVA et la réclamation du consommateur n'est donc pas fondée.
- Le consommateur a également reproché au fournisseur X de ne pas avoir répondu à ses courriers de réclamation. Le fournisseur X a accordé, en avril 2009, un geste commercial de 80 euros TTC que le médiateur estime, eu égard aux désagréments subis par le consommateur, satisfaisant.

La recommandation du médiateur

Le médiateur national de l'énergie estime que, eu égard aux désagréments subis, le geste commercial de 80 euros TTC, proposé et versé par le fournisseur X à M. A, est satisfaisant.

La présente recommandation est transmise ce jour au distributeur A, au fournisseur X, ainsi qu'au consommateur.

La présente recommandation ainsi que les suites qui lui seront données feront l'objet de publications respectant l'anonymat du consommateur.

Fait à Paris en quatre exemplaires, le 26 août 2009.

Le médiateur national de l'énergie

Denis MERVILLE

¹ Instruction du 8 décembre 2006, 3C-7-06 n°111